PRÉSENTS:

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA M. François Tanguay Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative aux demandes de précisions sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS:

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Sempra Energy Trading Corporation (SET);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OBSERVATEUR:

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Le 28 mai 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transporteur (le transporteur) a soumis une demande de précisions sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 de la Régie rendue dans le dossier R-3401-98, le 30 avril 2002.

Le 5 juin 2002, certains intervenants ont soumis leurs commentaires sur cette demande, soit la Coalition industrielle, le RNCREQ et STOP/SÉ.

Le 12 juin 2002, le transporteur adresse à la Régie sa réplique aux commentaires des intervenants.

La demande de précisions vise deux points précis de la décision D-2002-95.

2. LE RABAIS DE 25 % APPLICABLE AUX TARIFS DE COURT TERME

2.1. POSITION DES PARTIES

2.1.1. Position du transporteur

Le **transporteur** informe la Régie que depuis le 15 mai 2002, conformément à l'ordonnance contenue à la page 283 de la décision D-2002-95, il accorde un rabais de 25 % sur toutes les transactions à court terme. Les nouveaux tarifs découlant de l'application de ce rabais générique et uniforme qui s'applique, pour l'instant, aux tarifs existants sont affichés sur le site OASIS du transporteur.

Le transporteur réfère au dispositif prévu à la page 383 de la décision. Les nouveaux tarifs résultant de la décision D-2002-95 ne seront applicables qu'une fois que la Régie aura rendu sa décision finale quant au texte refondu des Tarifs et conditions du service de transport.

Le transporteur se demande si le rabais de 25 % sur les transactions à court terme devra s'appliquer également aux nouveaux tarifs des services de transport de court terme qui résulteront de la décision D-2002-95 et qui seront éventuellement approuvés par la Régie.

Selon le transporteur, tel n'est pas le cas. Les nouveaux tarifs résultant de la décision D-2002-95 ne sont pas encore en vigueur. Ils seront applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 et remplaceront les tarifs existants pour lesquels le rabais aura été accordé

entre le 15 mai 2002 et la date à laquelle la Régie aura autorisé le transporteur à appliquer ses nouveaux tarifs.

Par ailleurs, le transporteur réfère aux pages 66, 264 et 265 de la décision D-2002-95 de la Régie auxquelles il est fait état, entre autres, de l'impact négatif possible des prix des services à court terme sur le volume des réservations à long terme. Il précise :

« Aux pages 264 et 265 de cette décision, la Régie précise que malgré le fait qu'une baisse des tarifs de service à court terme puisse avoir un impact négatif sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme, elle a choisi de rejeter la méthode proposée par le Transporteur quant à la détermination des tarifs de court terme et de retenir l'approche de fixer ces tarifs de court terme sur la base du tarif annuel afin qu'ils soient moins élevés. Le transporteur soumet que l'application des tarifs de court terme qui découlent de la décision de la Régie envoie un signal de prix, tel qu'il est à prévoir que le volume des réservations du service de point à point à long terme sera réduit significativement. »

« Le transporteur soumet qu'il lui sera difficile de récupérer les revenus requis reconnus par la Régie dans sa décision D-2002-95. En effet, la baisse des revenus provoquée par la baisse des réservations du service de point à point de long terme devrait être compensée par une hausse équivalente des revenus provenant des services de transport de point à point de court terme. Cependant, l'application des tarifs de court terme basés sur le tarif annuel requerrait un volume de transactions à court terme si élevé qu'il serait fort peu probable, sinon impossible, que les revenus des transactions à court terme puisse compenser la perte de revenus résultant de la réduction des réservations des services de transport de point à point à long terme. »¹

Dans ces circonstances, et compte tenu que les prévisions des réservations à long terme ont été maintenues à 3 844 MW pour les fins d'établissement des tarifs à long terme, l'application du rabais de 25 % aux nouveaux tarifs réduits de court terme résultant de la décision D-2002-95 viendrait exacerber une situation déjà difficile et mettrait définitivement en péril la récupération des revenus requis du transporteur.

Enfin, le transporteur mentionne que sa lettre ne constitue aucunement une demande de révision de la décision D-2002-95 puisqu'elle ne demande pas que soient modifiées les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ou les ordonnances qu'elle a rendues. Elle vise à obtenir des précisions de la Régie sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 dans le but d'assurer leur mise en application selon les attentes de la Régie.²

Lettre d'Hydro-Québec, 28 mai 2002, page 2.

Lettre d'Hydro-québec, 28 mai 2002, page 3.

Dans sa réplique, le transporteur ajoute qu'il ne demande pas non plus des rectifications à la décision de la Régie.³

Le transporteur conclut des commentaires émis par les intervenants que sa demande de précisions quant au champ d'application du rabais de 25 %, devrait apparaître à la Régie encore plus justifiée.

POSITION DES INTERVENANTS

La Coalition industrielle est d'avis que la décision D-2002-95 ne comporte aucune distinction portant à croire que le rabais de 25 % applicable aux transactions à court terme s'appliquerait uniquement aux tarifs existants. L'opinion de la Régie relatée aux pages 280 à 283 inclusivement est à l'effet que ce rabais uniforme de 25 % a été décrété pour remplacer la politique de rabais proposée par TransÉnergie et dont l'approbation a été refusée par la Régie.

La Coalition industrielle cite, à cet effet, un extrait de la page 283 de la décision D-2002-95 de la Régie et précise que :

« La Coalition retient que le rabais uniforme de 25% doit s'appliquer à l'égard de toutes les transactions à court terme, sans distinction entre les tarifs existants et ceux à être approuvés en vertu de la décision, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas approuvé la nouvelle politique de rabais à être présentée par le Transporteur à l'intérieur d'une délai de six (6) mois à compter de la date de la décision. »⁴

Pour le **RNCREQ**, il appert que la décision de la Régie est claire à ce sujet. Comme la Coalition industrielle, le RNCREQ réfère à la page 283 de la décision D-2002-95 de la Régie, où il est établi que le rabais de 25 % sera en vigueur jusqu'au moment de l'approbation de la nouvelle politique de rabais du transporteur, qui doit être proposée dans les six mois.

L'intervenant mentionne qu'il y a cependant une incertitude quant à la façon dont ces rabais seront traités dans le calcul rétroactif des factures pour le service à court terme et qu'il serait peut-être utile que la Régie clarifie ses intentions : une fois les tarifs modifiés rétroactivement jusqu'au 1^{er} janvier 2001, le rabais de 25 % sera-t-il également appliqué sur le nouveau tarif, pour la période commençant le 15 mai 2002?

Commentaires de la Coalition industrielle, 5 juin 2002, page 2.

Réplique d'Hydro-Québec, 12 juin 2002, page 1.

Selon le RNCREQ, l'affirmation du transporteur selon laquelle, en raison de la baisse des revenus de court terme qui résulte du rabais, « il lui sera difficile de récupérer les revenus requis reconnus par la Régie dans sa décision D-2002-95 », ne peut être vraie. Quoique ce changement de tarif réduise légèrement les revenus du service à court terme pour l'année 2001, il ne peut affecter le volume de réservations à long terme puisque l'année 2001 est déjà terminée et qu'HQ-Production ne peut, rétroactivement, modifier les réservations de service de transport qu'elle a fait pendant l'année 2001. De plus, les revenus requis pour les années 2002 et 2003 n'ont pas encore été établis.

Cependant, le RNCREQ soumet que le point soulevé par Hydro-Québec demeure important. En réduisant le tarif de court terme et en imposant des rabais, la décision D-2002-95 risque d'inciter HQ-Production à avoir recours plus souvent au service à court terme avec la conséquence inévitable de réduire les revenus à court terme de TransÉnergie et donc d'augmenter le fardeau supporté par la charge locale. La conséquence directe qui en découlerait serait d'augmenter la proportion des revenus requis qui serait supportée dans l'avenir par HQ-Distribution, et donc par les consommateurs réglementés.

Pour éviter un tel transfert de coûts, la Régie devrait préciser que la proposition de politique de rabais du transporteur devra prévoir des mesures qui garantiront que cette politique ne contribue aucunement à réduire les revenus de service de transport de point à point, tout en respectant les orientations déjà énoncées dans la décision D-2002-95. Pour le RNCREQ, la Régie devrait s'inspirer de l'arrêt $Bangor^5$ et suggérer l'utilisation d'une approche qui limiterait l'accès par HQ-Production aux rabais affichés.

Le **transporteur** réplique qu'il s'agit là d'une demande de révision de la décision D-2002-95 qu'il est inapproprié de soumettre par le biais de commentaires à l'égard uniquement de la demande de précisions du transporteur.

Le transporteur soumet que le RNCREQ n'a pas démontré qu'il y a ouverture, au sens de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi), à une révision de la décision rendue par la Régie et que la reconsidération souhaitée par le RNCREQ de la question des rabais n'est pas autrement permise par la Loi. Le RNCREQ ne peut, non plus, faire appel de la décision D-2002-95 afin que ses positions et arguments sur la politique de rabais qu'elle préférerait soient maintenant retenus.

⁵ RNCREQ-22, document 5.

⁶ L.R.Q. c. R-6.01.

STOP/SÉ

La préoccupation de STOP/SÉ consiste à s'assurer que les règles soient claires, transparentes et les mêmes pour tous lorsque la Régie est saisie de requêtes de parties désireuses d'obtenir des clarifications, des précisions ou des modifications à une décision déjà rendue par la Régie.

Selon l'intervenant, il s'agit de déterminer quels sont les remèdes que la Régie est en droit d'accorder en vue de résoudre des difficultés particulières d'interprétation ou d'application d'une décision, ou lorsque la formulation d'une décision génère des conséquences que le Tribunal n'avait peut-être pas prévues.

STOP/SÉ réfère à la décision D-2000-142 de la Régie dans le même dossier, où une approche restrictive fut adoptée quant à la recevabilité des requêtes, la Régie s'en tenant au cadre restrictif du recours en rectification prévu à l'article 38 de la Loi.

STOP/SÉ cite également la décision D-2001-49 de la Régie où cette dernière statue sur sa compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres, au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.

Selon STOP/SÉ, outre les clarifications qu'Hydro-Québec requiert quant à la période d'application de la politique interlocutoire de rabais, le transporteur semble demander également à la Régie un remède pour des difficultés particulières résultant du « *contenu substantif* » de la décision qui a été rendue, plaidant que la décision rendue ne lui permet plus de récupérer son revenu requis.

STOP/SÉ soumet que la Régie devrait ensuite, elle-même, spécifier sur quelles dispositions de la Loi elle se fonde pour la déclarer la requête du transporteur recevable ou irrecevable.

Quant au fond de la demande d'Hydro-Québec, STOP/SÉ soumet que la difficulté soulevée par Hydro-Québec, quant à la récupération de son revenu requis, implique que l'adoption des tarifs et le dépôt de la mise à jour requise par la Régie de toutes les pièces nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs ne se fassent qu'après l'adoption par celle-ci du texte refondu des conditions et de la politique de rabais.

En outre, la Régie devrait spécifier dès à présent que les tarifs et conditions établis par sa décision D-2002-95 (et la décision à venir sur les tarifs et conditions) ne sont pas finaux,

mais sujets à révision, à la hausse ou à la baisse, lors de toute fermeture réglementaire annuelle des livres.

Selon l'intervenant, il est dans l'intérêt public et du développement durable que la Régie ne maintienne pas le transporteur en état de manque à gagner, car celle-ci n'aurait alors aucun contrôle sur les coupures de dépenses d'exploitation qui pourraient en résulter. Ces coupures pourraient affecter les budgets des mesures environnementales ainsi que de recherche et développement.

Le **transporteur** réplique que les décisions D-2000-142 et D-2001-49 invoquées par SÉ/STOP sont très peu utiles au traitement de la présente demande de précisions.

Par sa décision D-2000-142, la Régie a rejeté les demandes de rectifications ou de modifications (et non pas de précisions) faites par le RNCREQ et STOP/SÉ en vertu de l'article 38 de la Loi, à l'égard de sa décision antérieure D-2000-102. Elle était d'avis qu'une demande de rectification selon l'article 38 de la Loi n'a pas pour but de donner une interprétation de la Loi ni de modifier une décision. Elle vise simplement les erreurs d'écriture qui ne changent pas la substance de la décision.

Dans le présent cas, le transporteur ne demande que des précisions sur certains points de la décision D-2002-95; il ne cherche pas la rectification de certains mots ou passages de la décision ni sa modification quelconque.

Dans sa décision D-2001-49, la Régie concluait que les demandes d'Hydro-Québec ne constituaient pas une demande de révision ou de rectification d'une décision au sens des articles 37 et 38 de la Loi, mais portaient plutôt sur des mesures d'exécution d'ordonnances rendues dans le cadre d'une décision interlocutoire de nature procédurale. La Régie affirmait avoir une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale, entre autres, au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.

Le transporteur, en l'instance, ne demande pas à la Régie la révision d'une décision interlocutoire de nature procédurale. La décision D-2001-49 n'est donc d'aucune application dans les circonstances.

Le transporteur considère que SÉ/STOP plaide à nouveau sur le fond de la cause tarifaire et demande la révision de certains aspects de la décision D-2002-95, comme, par exemple, l'application provisoire des tarifs de transport d'électricité, et ce, de façon rétroactive, à

compter du 1er janvier 2002 ou la révision de ces tarifs fixés par la décision D-2002-95 par le biais d'une fermeture réglementaire annuelle des livres.

Le transporteur soumet que les commentaires de SÉ/STOP devraient être ignorés. Ceux sur la recevabilité de la demande de précisions et sur la procédure recommandée à la Régie sont mal fondés et ceux visant le fond de la demande du transporteur ne sont pas suffisants pour donner ouverture, au sens de l'article 37 de la Loi, à une révision de la décision D-2002-95.

3. CODE DE CONDUITE

3.1. POSITION DES PARTIES

POSITION DU TRANSPORTEUR

Le **transporteur** réfère à la page 43 de sa décision D-2002-95 où la Régie demande au transporteur qu'une personne indépendante d'Hydro-Québec soit nommée responsable de son code de conduite. Le transporteur se demande si cette personne indépendante d'Hydro-Québec peut être un responsable de TransÉnergie ou si elle doit être indépendante, non seulement d'Hydro-Québec, mais aussi du transporteur.

Dans sa réplique, le transporteur conclut des commentaires des intervenants que sa demande de précisions, quant à la question du code de conduite du transporteur, devrait également apparaître à la Régie plus justifiée.⁷

De plus, le transporteur mentionne la décision D-2001-191 de la Régie relative au dossier R-3462-2001, par laquelle le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres d'Hydro-Québec, qui vise à assurer la séparation fonctionnelle des activités touchant l'approvisionnement en électricité, a été approuvé par la Régie. Le transporteur ne saisit pas pourquoi, pour l'application de son code de conduite qui vise aussi la séparation fonctionnelle de certaines activités d'Hydro-Québec, un responsable indépendant devrait être nommé alors que, dans la décision D-2001-191, la Régie a accepté que la responsabilité du respect du Code d'éthique incombe au Secrétaire général d'Hydro-Québec.

⁷ Réplique d'Hydro-Québec, 12 juin 2002, page 2.

POSITION DES INTERVENANTS

Selon la **Coalition industrielle**, une personne dite responsable de TransÉnergie ne pourrait être considérée comme indépendante d'Hydro-Québec.

L'intervenante mentionne que les employés responsables de TransÉnergie sont d'abord et avant tout des employés d'Hydro-Québec et que leur salaire leur est payé par la société d'État. Seule une personne totalement indépendante d'Hydro-Québec dans son ensemble (incluant toutes ses affiliées) pourrait satisfaire aux objectifs de neutralité, de transparence et d'objectivité qui sont nécessaires pour une surveillance efficace et intègre de l'application du code de conduite du transporteur.

STOP/SÉ croit qu'il serait conforme à l'esprit de la décision D-2002-95 de préciser, comme Hydro-Québec le demande, que la personne responsable du code de conduite puisse faire partie de TransÉnergie, mais non d'une autre division d'Hydro-Québec.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE PRÉCISIONS

La Régie est d'avis qu'elle a une compétence implicite pour clarifier ou interpréter une décision qu'elle a rendue lorsque celle-ci est ambiguë, en autant qu'elle ne modifie pas la substance de cette décision.

Il est utile, à cet égard, de rappeler l'état du droit en la matière, tel que le résume M^e Yves Ouellette :

« La Cour suprême du Canada a reconnu dès 1964 qu'un arbitre avait une compétence implicite, en l'absence d'habilitation législative, pour clarifier ou interpréter sa décision originale, mais non pour la modifier. Le bon sens et la justice commandent en effet qu'un arbitre ou un organisme administratif ait le droit de clarifier sommairement le dispositif d'une décision ou d'une ordonnance ambiguë et de rendre une ordonnance explicative, pour corriger par exemple une erreur mathématique, mais sans modifier la substance de la décision. À cet égard l'arrêt Chandler ne fait que renforcer cette jurisprudence déjà sensible au besoin de flexibilité du monde quasi judiciaire.

Il pourra être tentant de déguiser en demande de clarification d'un dispositif ambigu une demande de réexamen du mérite d'une décision erronée. De même, la distinction entre ce cas d'ouverture assez peu utilisé et l'erreur dans l'expression de l'intention du décideur peut s'avérer assez byzantine. »8

Par ailleurs, quant au cas d'ouverture du réexamen fondé sur l'erreur dans l'expression de l'intention du décideur, l'auteur indique qu'il « pourrait de nos jours être considéré comme une extension de la notion étroite d'erreur d'écriture »⁹.

C'est dans ce contexte que la Régie juge recevable les deux demandes de précisions du transporteur, mais uniquement dans la mesure où il s'agit de clarifier sommairement les ordonnances rendues dans la décision D-2002-95 relativement à l'application intérimaire d'un rabais de 25 % sur les transactions à court terme (à la page 283) et à la désignation d'une personne responsable du code de conduite du transporteur (à la page 43).

La Régie croit que sa décision de recevoir la demande de précisions dans le cadre précis indiqué ci-dessus est, non seulement non contradictoire avec la décision D-2000-142 qu'elle a rendue, mais bien au contraire en continuité et en cohérence avec celle-ci, d'où ressort clairement la distinction à faire entre une décision de rectification et une décision qui aurait pour effet de changer la substance ou le sens de la décision originale.¹⁰

LES PRÉCISIONS RELATIVES À LA DÉCISION D-2002-95 4.2.

RABAIS DE 25 % SUR LES TRANSACTIONS À COURT TERME

À la page 283 de la décision, il est fait mention que :

« En attendant l'approbation de la politique [de rabais] par la Régie, cette dernière ordonne au Transporteur d'accorder un rabais de 25 % sur toutes les transactions à court terme, et ce, dans un délai de 15 jours de la présente décision. »

Le transporteur demande si le rabais s'applique aux tarifs existants ou s'il s'applique aux nouveaux tarifs des services de transport à court terme qui résulteront de la décision D-2002-95 et qui seront éventuellement approuvés par la Régie.

La Régie précise que sa décision ne fait aucune distinction à cet égard. Elle doit être lue en conjonction avec sa décision, énoncée à la page 379, d'accueillir la demande du transporteur

Yves OUELLET, Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, 1997, Les Éditions Thémis, pages 485 et 486.

Ibid, page 485.

Décision D-2000-142, 21 juillet 2000, dossier R-3401-98, pages 8 et 9.

à l'effet que les tarifs de transport d'électricité, découlant de la décision D-2002-95 s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2001 ainsi que d'approuver la proposition du transporteur quant à la facturation rétroactive pour tous les services de transit rendus depuis le 1^{er} janvier 2001. La Régie a alors pris acte de l'affirmation du transporteur à l'effet que tous ses clients avaient été avisés que les tarifs provisoires ordonnés en vertu de la décision D-2000-222 étaient sujets à révision par la Régie et qu'un avis à cet effet avait également été affiché sur le site OASIS de TransÉnergie.

En conséquence, la Régie n'ayant pas fait de distinction quant à la rétroactivité des tarifs, les rabais s'appliqueront sur les nouveaux tarifs lorsque ceux-ci seront adoptés. Les rabais sont applicables sur toutes les transactions de court terme conclues depuis le 15 mai 2002. La facturation rétroactive devra en tenir compte.

Quant aux effets invoqués sur les revenus requis, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de traiter d'un tel sujet dans le cadre d'une demande en précisions parce qu'il faudrait alors aborder la substance de la décision. Au surplus, la décision D-2002-95 traite amplement de l'orientation de la Régie sur le sujet. Voir, entre autres, les passages suivants :

- page 141, dernier paragraphe, et page 142 premier paragraphe¹¹;
- page 167, dernier paragraphe, et page 168 premier paragraphe;
- page 178, deuxième paragraphe débutant par « Cependant, tout en acceptant les principes de l'approche proposée par le transporteur, [...] », jusqu'à la fin de la page;
- page 264, quatrième paragraphe débutant par « Toutefois, la Régie considère, comme l'ont signalé certains intervenants, [...] »;
- page 264, dernier paragraphe débutant par « Même si une baisse des tarifs de service à court terme [...] ».

LA PERSONNE RESPONSABLE DU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

À la page 43 de la décision, il est fait mention que :

« La Régie note aussi que la personne responsable du code de conduite est le Secrétaire général d'Hydro-Québec et non un responsable du transporteur. La Régie demande au Transporteur qu'à l'avenir, une personne indépendante d'Hydro-Québec responsable du code de conduite soit nommée. »

La Régie constate qu'une erreur s'est glissée à la page 142 et qu'il faut lire « *la demande du transporteur* » et non « *la demande du distributeur* ».

Le transporteur demande si cette personne indépendante d'Hydro-Québec peut être un responsable de TransÉnergie ou si elle doit être indépendante non seulement d'Hydro-Québec, mais aussi du transporteur.

La Régie précise que sa demande doit être lue en continuité avec le constat qu'elle faisait dans la phrase précédant immédiatement sa demande et qui se lit comme suit :

« La Régie note aussi que la personne responsable du code de conduite est le Secrétaire général d'Hydro-Québec et non un responsable du transporteur. »¹²

La Régie précise que sa référence à Hydro-Québec dans cette phrase était à Hydro-Québec « Corporatif » qui n'est pas réglementé, par différentiation avec les divisions d'Hydro-Québec, telle celle réglementée du transport. En conséquence, la demande de la Régie à l'effet que le transporteur désigne une personne indépendante d'Hydro-Québec se référait à Hydro-Québec « Corporatif », dans le contexte de la séparation fonctionnelle. TransÉnergie est une division distincte au sein d'Hydro-Québec. Le transporteur doit donc désigner une personne, parmi son personnel, qui sera responsable du code de conduite. Elle fera rapport à la Régie, tel que prévu à la page 44 de la décision. Il va évidemment de soi qu'elle serait susceptible de témoigner à la Régie dans les dossiers de transport.

4.3. COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

Afin d'assurer la diffusion et la publicité de la présente décision, la Régie ordonne au transporteur d'afficher un avis relatif à cette décision sur son site OASIS, le tout sans délai.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de précisions du transporteur;

CLARIFIE sa décision D-2002-95, tel qu'indiqué dans la présente décision;

¹² Décision D-2002-95, 30 avril 2002, dossier R-3401-98, page 43.

ORDONNE au transporteur d'afficher sur son site OASIS un avis informant ses clients que la Régie a rendu la présente décision et que celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Régie à l'adresse : http://www.regie-energie.qc.ca.

Marc-André Patoine Régisseur

Anthony Frayne Régisseur

François Tanguay Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS:

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par Me Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par Me André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par Me Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par Me Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par M^{me} Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR:

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.